

Programme Innovation Bois

Cadre normatif 2026-2028
Juin 2026

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction du développement et de l'innovation de l'industrie
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : DDII@mrnf.gouv.qc.ca

Image de couverture :
Adobe Stock

TABLE DES MATIÈRES

1	DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	1
1.1.	Définitions	1
1.2.	Raison d'être	2
2	OBJECTIFS, VOLETS ET DURÉE DU PROGRAMME	3
2.1.	Objectifs	3
2.2.	Volets.....	4
2.2.1.	Volet 1 – Innovation.....	4
2.2.2.	Volet 2 – Biomasse forestière et bois de qualité inférieure.....	4
2.2.3.	Volet 3 – Accélération de la valeur ajoutée	4
2.3.	Durée	4
3.	ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	4
3.1.	Clientèle admissible	4
3.1.1.	Requérant admissible.....	4
3.1.2.	Requérant non admissible	5
3.2.	Projet admissible	5
3.2.1.	Volet 1 – Innovation.....	5
3.2.2.	Volet 2 – Biomasse forestière et bois de qualité inférieure.....	6
3.2.3.	Volet 3 – Accélération de la valeur ajoutée	6
3.3.	Demandes admissibles	7
3.4.	Conditions à respecter	7
4.	SÉLECTION DES DEMANDES	7
4.1.	Mécanisme de sélection de demandes	7
4.1.1.	Projets d'investissement (volets 1A, 2 et 3)	7
4.1.2.	Études (volet 1B).....	8
4.2.	Analyse de l'admissibilité	8
4.3.	Évaluation	8
4.4.	Critères de sélection.....	8
4.4.1.	Volet 1 – Innovation.....	8
4.4.2.	Volet 2 – Biomasse forestière et bois de qualité inférieure.....	9
4.4.3.	Volet 3 – Accélération de la valeur ajoutée	9
4.5.	Annnonce de la décision et signature d'une convention de subvention	10
5.	MONTANT, OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION	10
5.1.	Montant de la subvention.....	10
5.2.	Dépenses admissibles.....	11
5.3.	Dépenses non admissibles	12
5.4.	Limites	13
5.5.	Versement de la subvention	13
5.6.	Cumul des aides financières.....	14
6.	CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	14
6.1.	Reddition de comptes du bénéficiaire auprès du MRNF.....	14
6.1.1.	État des dépenses et montage financier.....	14
6.1.2.	Rapport d'étape	15
6.1.3.	Rapport final	15
6.1.4.	Mission de procédures convenues	15
6.1.5.	Autres modalités de contrôle	16
6.2.	Reddition de comptes du MRNF auprès du Secrétariat du Conseil du trésor.....	16
7.	AUTRES DISPOSITIONS	17
7.1.	Obligations du bénéficiaire	17
7.2.	Gestion du Programme	17

1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Définitions

En vue d'application du présent cadre normatif, on entend par :

Aide financière : aide gouvernementale remboursable ou non remboursable.

Bénéficiaire : requérant dont le projet fait l'objet d'une convention de subvention en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du Programme.

Biomasse forestière : biomasse forestière primaire, soit la matière ligneuse non marchande (branches, cimes et houppiers) prélevée dans le cadre des activités d'aménagement forestier ainsi que les branches marchandes, les rebuts de coupes et les bois marchands sans preneurs.

Bois de qualité inférieure : bois rond de trituration d'essences feuillues ou résineuses qui n'est traditionnellement pas destiné à la production de bois de sciage.

Convention de subvention : convention de subvention conclue entre la ministre et un bénéficiaire établissant notamment les modalités de versement de la subvention pour un projet accepté dans le cadre du Programme.

Dépenses engagées : dépenses admissibles engagées depuis la date d'admissibilité de dépenses acceptée par la ministre jusqu'à une date donnée. Elles comprennent les montants déjà payés; les montants des factures obtenus, mais non payés; et les montants en attente de facturation pour des services rendus ou des biens livrés.

Diversification : stratégie consistant à modifier le panier de produits fabriqués par une usine de l'industrie des produits forestiers, par l'introduction de nouveaux produits du bois et de ses constituants (à l'exclusion des produits forestiers non ligneux), ou en développant des produits complémentaires de ses activités principales.

Frais d'administration : coûts nécessaires au fonctionnement quotidien d'une entreprise, autres que ceux liés directement à la production. Ils englobent les dépenses nécessaires pour gérer l'entreprise, telles que les salaires du personnel administratif, les loyers de bureaux, les fournitures de bureau, les frais de comptabilité et les logiciels de gestion.

Industrie des produits forestiers : industrie couvrant la première, la deuxième et la troisième transformation des secteurs des pâtes, papiers et bioproduits, des panneaux, du sciage, de la construction en bois et de la bioénergie.

Innovation : produit ou procédé nouveau ou présentant des performances ayant été significativement améliorées par rapport à celles de l'industrie québécoise. C'est aussi un produit ou un procédé dont les caractéristiques ou les utilisations prévues présentent des différences notables par rapport à la situation antérieure. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies radicalement nouvelles, reposant sur l'association de technologies existantes dans de nouvelles applications, ou qui découlent de la mise à profit de nouvelles connaissances. Cette définition exclut les activités de modernisation. De plus, l'importation d'une nouvelle technologie n'est pas automatiquement considérée comme une innovation.

Ministre : ministre des Ressources naturelles et des Forêts.

MRNF : ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Productivité des matières : valeur économique créée (produit intérieur brut – PIB) pour chaque tonne de matière extraite et utilisée dans une économie. Dans le cadre du Programme, la matière est le bois et est rapportée en tonne.

Projet : ensemble des travaux relatifs à une demande de subvention présentée par un requérant.
Programme : Programme Innovation Bois (PIB).

Requérant : entité qui soumet un projet au MRNF afin d’obtenir une subvention en vertu du Programme.

Usine : établissement industriel, incluant la cour attenante à l’usine, où des matières premières ou des produits semi-finis issus du bois sont transformés en produits finis, excluant la production de ripe de bois et la mise en copeaux.

Valeur ajoutée : augmentation de la valeur économique d’un produit forestier à chaque étape de sa transformation, depuis la récolte de la matière première jusqu’à la vente du produit fini. Il s’agit de la différence entre la valeur du produit final et la valeur des matières premières et des intrants utilisés pour le fabriquer.

1.2 Raison d’être

Le secteur forestier constitue un pilier économique au Québec. Son dynamisme se perçoit dans toutes les étapes de production, de la récolte en forêt à la transformation en usine (scieries, placage, contreplaqués, cogénération, pâtes et papier, etc.), et dans toutes les régions du Québec. En 2024, le secteur a généré environ 6,6 milliards de dollars¹. Il a également assuré le maintien de plus de 57 000 emplois directs². Il génère ainsi des retombées économiques dans plus de 650 municipalités, soit 61 % des municipalités québécoises³.

En plus de contribuer à la lutte contre les changements climatiques⁴ et à l’aménagement durable des forêts, le secteur forestier du Québec cherche constamment à élargir son rayon d’action afin de valoriser la matière ligneuse sous toutes ses formes et à développer de nouveaux marchés. La croissance et la pérennité des entreprises du secteur forestier passent par sa diversification et sa transformation. Cela dit, depuis quelques années, le secteur est confronté à de nombreux défis qui nuisent à sa compétitivité. En effet, les conditions économiques difficiles, combinées à une baisse des volumes disponibles pour l’approvisionnement des usines dans certaines régions, diminuent leur rentabilité. Cette situation a conduit plusieurs entreprises à annoncer, en 2024 et 2025, des fermetures temporaires ou permanentes⁵. Qui plus est, les menaces tarifaires américaines et la fluctuation des tarifs sur le bois d’œuvre résineux canadien ajoutent au climat d’incertitude commercial. Par ailleurs, malgré certains investissements réalisés⁶ au cours des dernières années, notamment dans l’industrie des produits forestiers, des retards technologiques sont observés dans plusieurs usines au Québec, lesquels se manifestent notamment par une faible productivité du travail⁷, tandis que les marchés visés sont le plus souvent liés à des produits de commodités exportés aux États-Unis.

Il demeure donc prioritaire d’identifier de nouvelles opportunités économiques tout en assurant une meilleure adéquation entre la capacité de transformation et la ressource disponible. Des investissements supplémentaires sont nécessaires pour l’industrie des produits forestiers afin de concrétiser des projets innovants de transformation des usines ainsi que de diversification du panier de produits par la création de valeur ajoutée. La robotisation et l’automatisation des procédés sont également requises pour pallier la rareté de la main-d’œuvre et accroître la productivité des entreprises. De plus, l’avenir du secteur des pâtes et papiers sera en partie assuré par la conversion des usines existantes en fonction des marchés en croissance, tels le carton et les papiers

1 Statistique Canada, Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires, Tableau 36-10-0402-01
2 Statistique Canada, Emploi selon l’industrie, Tableau 14-10-0202-01.
3 Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, Importance du secteur forestier dans le développement économique des municipalités et des régions du Québec, MRNF, décembre 2025.
4 Université Laval et al., Rapport du groupe de travail sur la forêt et les changements climatiques, novembre 2019.
5 Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, Enquête sur les pertes d’emplois dans l’industrie du bois et du papier, juin 2025.
6 Statistique Canada, Dépenses en immobilisation et réparations, actifs corporels non résidentiels, par industrie selon la géographie, tableau 34-10-0035-01.
7 Statistique Canada, Productivité du travail et mesures connexes par industrie du secteur des entreprises et par activité non commerciale, conformes aux comptes des industries, Tableau 36-10-0480-01.

tissus, ainsi que par le développement des bioproduits forestiers, des produits innovants fabriqués à partir des constituants du bois et destinés à des marchés variés comme l'énergie et les plastiques. Enfin, pour l'ensemble du secteur forestier et plus particulièrement pour le sciage de bois d'œuvre résineux, il importe d'innover, de diversifier la production et de générer plus de valeur ajoutée au Québec.

À ce contexte s'ajoute la faible valorisation des bois de qualité inférieure et de la biomasse forestière, ce qui entraîne des répercussions directes sur les scieries en limitant l'accès au bois de sciage issu des strates forestières mixtes. La transformation de ces matières, notamment par la filière de la bioénergie, apparaît comme une solution stratégique pour optimiser l'utilisation des ressources, réduire les résidus forestiers et diversifier les sources énergétiques, contribuant ainsi à la rentabilité de l'industrie des produits forestiers, à la diminution de la dépendance aux combustibles fossiles et à la décarbonation de l'économie québécoise. Par ailleurs, le gouvernement du Québec s'est fixé pour objectif d'augmenter de 50 % la production de bioénergie d'ici 2030⁸. Il demeure toutefois essentiel de développer également de nouvelles filières de transformation de la biomasse forestière et du bois de qualité inférieure à plus forte valeur ajoutée afin de garantir la compétitivité et la pérennité de cette industrie.

Rappelons qu'entre novembre 2016 et mars 2026, le Programme Innovation Bois (PIB) permis d'accorder plus de 240 M\$ pour la réalisation de 320 projets d'investissement et d'études et recherches touchant les principaux secteurs de l'industrie des produits forestiers, soit les pâtes, papiers et bioproduits, les panneaux, le sciage, la construction en bois et les bioénergies. Ces projets ont généré des investissements totaux de près de 1,8 G\$, créé plus de 2 300 emplois et en ont consolidé plus de 16 000 autres. Par ailleurs, le PIB a généré également des retombées secondaires permettant de respecter certains principes de développement durable, notamment grâce à l'optimisation de l'utilisation de la ressource, à la valorisation des matières résiduelles, à l'accroissement de l'efficacité énergétique et à l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail.

Les efforts doivent être accélérés pour renforcer la résilience de l'industrie des produits forestiers de manière à assurer sa pérennité et son développement. Concrètement, des investissements stratégiques sont nécessaires afin de favoriser l'innovation, la diversification des produits forestiers, l'augmentation de la productivité des matières par la création de valeur ajoutée et la valorisation de la biomasse forestière, permettant ainsi d'augmenter la compétitivité de l'industrie québécoise. Ces mesures contribueront à établir un environnement d'affaires dynamique et compétitif, favorisant la vitalité économique des régions du Québec. C'est dans ce cadre que le MRNF propose le renouvellement du Programme Innovation Bois, lequel est élaboré en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), qui permet notamment à la ministre d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources forestières.

2 OBJECTIFS, VOLETS ET DURÉE DU PROGRAMME

2.1 Objectifs

Les objectifs d'intervention du Programme sont de :

- stimuler l'investissement du secteur privé dans la réalisation de projets d'innovation, de transformation de la biomasse forestière et du bois de qualité inférieure et de création d'une plus grande valeur ajoutée dans l'industrie des produits forestiers, ou dans toute autre industrie utilisant des produits forestiers;
- générer des retombées économiques par l'implantation en usine de produits, de procédés, de technologies, d'équipements ou de systèmes (volets 1, 2 et 3).

⁸ Gouvernement du Québec. Cibles gouvernementales de l'action climatique. Janvier 2026.

2.2 Volets

2.2.1 Volet 1 – Innovation

Le volet 1 vise à accroître l'innovation au Québec par la réalisation de projets innovants dans l'industrie des produits forestiers, ou dans toute autre industrie utilisant des produits forestiers, en soutenant des projets d'investissement et des études.

Les objectifs spécifiques au volet 1 sont :

- de produire des connaissances de nature appliquée en vue de développer, chez les bénéficiaires, des produits, des procédés, des technologies, des équipements ou des systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers ou à toute autre industrie utilisant des produits forestiers;
- de développer, à l'échelle pilote, des produits, des procédés, des technologies, des équipements ou des systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers ou à toute autre industrie utilisant des produits forestiers;
- d'implanter en usine des produits, des procédés, des technologies, des équipements ou des systèmes innovants.

2.2.2 Volet 2 – Biomasse forestière et bois de qualité inférieure

Le volet 2 vise à réaliser des projets d'investissement transformant des volumes de bois de biomasse forestière ou de bois de qualité inférieure en provenance des forêts québécoises.

L'objectif spécifique au volet 2 est d'augmenter la consommation de biomasse forestière ou de bois de qualité inférieure par l'implantation en usine de produits, de procédés, de technologies, d'équipements ou de systèmes.

2.2.3 Volet 3 – Accélération de la valeur ajoutée

Le volet 3 vise la création d'une plus grande valeur ajoutée des produits forestiers au Québec.

Les objectifs spécifiques au volet 3 sont d'augmenter la productivité des matières en générant davantage de valeur ajoutée, et de diversifier le panier de produits offerts, par l'implantation en usine de produits, de procédés, de technologies, d'équipements ou de systèmes.

2.3 Durée

Le Programme entre en vigueur à la suite de l'approbation des normes par le Conseil du trésor et prendra fin le 31 mars 2028.

3 ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

3.1 Clientèle admissible

3.1.1 Requérant admissible

Pour être admissible au Programme, un requérant doit :

- être une entreprise ou un regroupement d'entreprises à but lucratif légalement constitué;
- exercer ses activités dans le domaine de l'industrie des produits forestiers ou utiliser les produits de cette industrie, à l'exclusion des équipementiers et de la production d'énergie ou de chaleur. De plus, pour le volet 3, ces activités doivent constituer l'activité économique principale de l'entreprise ou le devenir à la suite de la réalisation du projet;
- avoir un établissement situé au Québec;
- avoir la capacité financière et technique de mener à terme le projet.

3.1.2 Requêteur non admissible

N'est pas admissible à participer au Programme tout requêteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est inscrit dans le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), y compris ses sous-traitants;
- a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- est insolvable, en faillite, a déposé une proposition concordataire ou retire un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité.

La subvention ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations décrites dans les paragraphes précédents.

3.2 Projet admissible

3.2.1 Volet 1 – Innovation

Pour être admissible, un projet doit :

- 1) démontrer un caractère innovant en transformation du bois et de ses dérivés, c'est-à-dire qu'il doit viser des procédés, des équipements, des technologies, des systèmes ou des produits innovants, impliquant l'utilisation du bois ou de ses dérivés;
- 2) avoir une durée maximale de quatre ans. Sur demande du bénéficiaire et avec l'acceptation du MRNF, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé pour la réalisation du projet en raison de circonstances exceptionnelles et ajouté au délai prévu dans la convention signée entre la ministre et le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, il faut que le bénéficiaire fasse la démonstration de ces circonstances exceptionnelles, que le projet soit commencé et que le délai additionnel demandé permette effectivement d'achever l'ensemble du projet;
- 3) inclure des travaux correspondant à une des catégories suivantes :
 - A. Projets d'investissement
 - A1. Implantation en usine, de procédés, de technologies, d'équipements, de systèmes ou de produits.
 - A2. Mise en service d'usines pilotes ou d'usines de démonstration.
 - B. Études
 - B1. Réalisation d'études de préféabilité
 - B2. Réalisation d'études de faisabilité
 - B3. Réalisation d'études de marché
 - B4. Réalisation de plans d'affaires
 - B5. Réalisation d'études de détermination d'essais et de procédés
 - B6. Recherche appliquée pour le développement de produits, de procédés, d'équipements, de technologies ou de systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers ou toute autre industrie utilisant des produits forestiers
- 4) être réalisé au Québec;

- 5) pour les projets d'investissements (catégories A1, A2) :
 - avoir un coût total minimum estimé de 200 000 \$;
 - démontrer sa viabilité économique;
- 6) pour les études (catégories B1 à B6) :
 - démontrer l'intention de réaliser le projet d'investissement découlant de l'étude au Québec;
 - démontrer la capacité financière à réaliser le projet d'investissement découlant de l'étude.
 - démontrer que le projet d'investissement découlant de l'étude, pour un site unique, a un coût total minimum estimé de 200 000 \$;
 - advenant le cas où la capacité financière doit être soutenue par un ou des partenaires financiers, inclure :
 - une preuve de participation minimale de 5 % du ou des partenaires financiers au coût total de l'étude dans le montage financier.

3.2.2 Volet 2 – Biomasse forestière et bois de qualité inférieure

Pour être admissible, un projet doit :

- 1) viser la transformation de la biomasse forestière ou des bois de qualité inférieure;
- 2) démontrer une augmentation de la consommation annuelle de biomasse forestière d'au moins 10 000 tonnes métriques anhydres (tma) ou démontrer une augmentation significative de la consommation annuelle des bois de qualité inférieure;
- 3) avoir une durée maximale de trois ans. Sur demande du bénéficiaire et avec l'acceptation du MRNF, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé pour la réalisation du projet en raison de circonstances exceptionnelles et ajouté au délai prévu dans la convention signée entre la ministre et le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, il faut que le bénéficiaire fasse la démonstration de ces circonstances exceptionnelles, que le projet soit commencé et que le délai additionnel demandé permette effectivement d'achever l'ensemble du projet;
- 4) inclure des travaux liés à un projet d'investissement visant :
 - A1. l'implantation en usine, de procédés, de technologies, d'équipements, de systèmes ou de produits;
- 5) être réalisé au Québec;
- 6) avoir un coût total minimum estimé de 200 000 \$;
- 7) démontrer sa viabilité économique;

3.2.3 Volet 3 – Accélération de la valeur ajoutée

Pour être admissible, un projet doit :

- 1) mener, à la fois et de manière significative, à une augmentation de la productivité des matières, par la valeur ajoutée, et à la diversification du panier de produits. Les produits visés par le projet ne doivent pas être l'énergie ou la chaleur;
- 2) inclure des travaux liés à un projet d'investissement visant :
 - A1. l'implantation en usine, de procédés, de technologies, d'équipements, de systèmes ou de produits. Le projet pourrait inclure l'implantation de services, mais seulement dans le cadre des éléments susmentionnés (1);

- 3) avoir une durée maximale de trois ans. À la demande du bénéficiaire et avec l'acceptation du MRNF, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé pour la réalisation du projet en raison de circonstances exceptionnelles et ajouté au délai prévu dans la convention signée entre la ministre et le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, il faut que le bénéficiaire justifie ces circonstances exceptionnelles, que le projet soit commencé et que le délai additionnel demandé permette effectivement d'achever l'ensemble du projet;
- 4) être réalisé au Québec;
- 5) être d'un coût total minimal estimé de 200 000 \$;
- 6) démontrer sa viabilité économique.

3.3 Demandes admissibles

Pour être admissible au Programme, une demande doit :

- être présentée au MRNF avant le début des travaux du projet;
- être présentée avec les formulaires du MRNF disponibles sur son site Internet, être remplie à la satisfaction du MRNF et être signée et datée par un signataire autorisé;
- décrire de manière détaillée : l'innovation (volet 1), la consommation de biomasse forestière ou des bois de qualité inférieure (volet 2), ou la productivité de matières et la diversification du panier de produits (volet 3), l'approvisionnement de matières, la rentabilité de l'usine, l'état de l'usine, les risques techniques accompagnés d'un plan de mitigation, les marchés ciblés, les activités à réaliser dans le cadre du projet, le budget du projet, le montage financier, le tableau des dépenses admissibles au Programme, l'échéancier du projet et l'énoncé des objectifs poursuivis ainsi que les résultats et les retombées escomptés;
- être accompagnée des documents requis et de tout autre document complémentaire exigé ou jugé utile à l'analyse, à la demande du MRNF en supplément des documents de base exigés;
- ne pas faire l'objet d'une demande simultanée d'aide financière au MRNF concernant les mêmes dépenses admissibles.

3.4 Conditions à respecter

Pour demeurer admissibles au Programme, les bénéficiaires doivent :

- respecter l'ensemble des conditions d'admissibilité du Programme⁹;
- transmettre au MRNF tout renseignement nécessaire au suivi ou à l'évaluation du Programme.

4 SÉLECTION DES DEMANDES

4.1 Mécanisme de sélection de demandes

4.1.1 Projets d'investissement (volets 1A, 2 et 3)

La sélection des demandes s'effectuera uniquement au moyen d'appels à projets que le MRNF lancera au moins une fois par année, indépendamment du volet concerné, et selon le budget disponible.

Un guide d'appel à projets est préparé pour chaque appel à projets découlant du présent cadre normatif. Ce document précisera et clarifiera les projets admissibles, en fonction des critères prévus au présent cadre normatif.

⁹ Dans le respect de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., [1985], ch. B-3) et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36).

4.1.2 Études (volet 1B)

Les demandes reçues seront traitées en continu, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires pouvant limiter, la période de réception de demandes et le nombre de dossiers retenus et du respect des normes du présent programme.

4.2 Analyse de l'admissibilité

Dans un premier temps, le MRNF analyse l'admissibilité des requérants, des projets et des demandes en s'assurant qu'ils respectent tous les éléments pertinents pour leur évaluation cités dans les sections précédentes et que tous les documents requis sont inclus.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une subvention.

4.3 Évaluation

Dans un second temps, les demandes jugées conformes et admissibles seront évaluées par un comité de sélection composé d'au moins trois experts du MRNF. Ce comité analyse la demande à partir des informations fournies par le requérant. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut s'adjoindre les services d'un expert-conseil, au besoin. Chaque membre du comité doit déclarer ne pas être en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts avant l'analyse des projets et signer cette déclaration.

4.4 Critères de sélection

Le comité de sélection effectue l'évaluation et priorisation des projets selon les exigences du cadre normatif ainsi qu'en tenant compte des critères suivants :

4.4.1 Volet 1 – Innovation

- Niveau d'innovation du procédé, de la technologie, de l'équipement, du système ou du produit*
- Caractère stratégique de l'usine
 - approvisionnement : Des enjeux d'approvisionnement démontrés rendent éliminatoires les critères suivants : « rentabilité de l'usine » et « état de l'usine et risques du projet »;
 - rentabilité de l'usine**;
 - état de l'usine et risques du projet**;
 - vulnérabilité de la localité du site du projet;
 - synergie dans l'écosystème industriel.
- Pertinence et cohérence
 - objectifs clairs et réalistes;
 - potentiel de diversifier les produits ou les procédés de l'industrie de produits forestiers.
- Crédibilité et réalisation
 - clarté et qualité de la demande;
 - connaissance et potentiel adéquat des marchés ciblés;
 - connaissance de la technologie ou expertise pour réaliser le projet;
 - viabilité économique et rentabilité adéquate;
 - montage financier crédible et cohérent;
 - étapes et échéancier réalistes.
- Retombées potentielles
 - cohérence et crédibilité des retombées économiques;
 - avantage concurrentiel de l'entreprise;
 - potentiel de reproductibilité.

La note de passage minimale est fixée à 75 %. Les projets doivent de plus satisfaire au

critère éliminatoire obligatoire (*), dont le résultat doit être au minimum de 80 %. Lorsque des critères éliminatoires additionnels (**) sont applicables pour un enjeu d'approvisionnement démontré, ceux-ci doivent obtenir un résultat d'au moins 60 % chacun.

4.4.2 Volet 2 – Biomasse forestière et bois de qualité inférieure

- Augmentation de la consommation annuelle de biomasse forestière d'au moins 10 000 tma ou augmentation significative de la consommation annuelle des bois de qualité inférieure*
- Caractère stratégique de l'usine
 - Approvisionnement : Des enjeux d'approvisionnement démontrés rendent éliminatoires les critères suivants : « rentabilité de l'usine » et « état de l'usine et risques du projet. »;
 - rentabilité de l'usine**;
 - état de l'usine et risques du projet**;
 - vulnérabilité de la localité du site du projet;
 - synergie dans l'écosystème industriel.
- Pertinence et cohérence
 - objectifs clairs et réalistes;
 - potentiel de diversifier les produits ou les procédés de l'industrie de produits forestiers.
- Crédibilité et réalisation
 - clarté et qualité de la demande;
 - connaissance et potentiel adéquat des marchés ciblés;
 - connaissance de la technologie ou expertise pour réaliser le projet;
 - viabilité économique et rentabilité adéquate;
 - montage financier crédible et cohérent;
 - étapes et échéancier réalistes.
- Retombées potentielles
 - volume de biomasse forestière ou des bois de qualité inférieure consommé par le projet permettant d'augmenter les volumes de bois disponibles à la récolte, d'optimiser les opérations de récolte de bois marchands et/ou de faciliter la réalisation des travaux sylvicoles;
 - cohérence et crédibilité des retombées économiques;
 - avantage concurrentiel de l'entreprise.

La note de passage minimale est fixée à 75 %. Les projets doivent de plus satisfaire au critère éliminatoire obligatoire (*), dont le résultat doit être au minimum de 80 %. Lorsque des critères éliminatoires additionnels (**) sont applicables pour un enjeu d'approvisionnement démontré, ceux-ci doivent obtenir un résultat d'au moins 60 % chacun.

4.4.3 Volet 3 – Accélération de la valeur ajoutée

- Productivité des matières par la valeur ajoutée et la diversification du panier de produits*
- Caractère stratégique de l'usine
 - Approvisionnement : Des enjeux d'approvisionnement démontrés rendent éliminatoires les critères suivants : « rentabilité de l'usine » et « état de l'usine et risques du projet. »;
 - rentabilité de l'usine**;
 - état de l'usine et risques du projet**;
 - vulnérabilité de la localité du site du projet;
 - synergie dans l'écosystème industriel.
- Pertinence et cohérence
 - objectifs clairs et réalistes;

- processus adéquat de développement de produit.
- **Crédibilité et réalisation**
 - clarté et qualité de la demande;
 - connaissance et potentiel adéquat des marchés ciblés;
 - connaissance de la technologie ou expertise pour réaliser le projet;
 - viabilité économique et rentabilité adéquate;
 - montage financier crédible et cohérent;
 - étapes et échéancier réalistes.
- **Retombées potentielles**
 - avantage concurrentiel de l'entreprise;
 - capacité à ouvrir ou à renforcer l'accès à de nouveaux marchés;
 - potentiel de reproductibilité.

La note de passage minimale est fixée à 75 %. Les projets doivent de plus satisfaire au critère éliminatoire obligatoire (*), dont le résultat doit être au minimum de 80 %. Lorsque des critères éliminatoires additionnels (**) sont applicables pour un enjeu d'approvisionnement démontré, ceux-ci doivent obtenir un résultat d'au moins 60 % chacun.

4.5 Annonce de la décision et signature d'une convention de subvention

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et la ministre afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées.

5 MONTANT, OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 Montant de la subvention

La subvention versée par la ministre correspondra au moindre des montants suivants, selon la catégorie de projet :

Catégorie de projets	Subvention					
	Volet 1 – Innovation		Volet 2 – Biomasse forestière et bois de qualité inférieure		Volet 3 - Accélération de la valeur ajoutée	
	Taux maximum des dépenses admissibles	Montant maximum	Taux maximum des dépenses admissibles	Montant maximum	Taux maximum des dépenses admissibles	Montant maximum
A. Projet d'investissement						
A1. L'implantation en usine de procédés, d'équipements, de technologies, de systèmes ou de produits	50 %	2 500 000 \$	25 %	1 000 000 \$	25 %	2 500 000 \$
A2. Mise en service d'usines pilotes ou d'usines de démonstration	50 %	2 500 000 \$	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
B. Étude						
B1. Réalisation d'étude de préfaisabilité	75 %	75 000 \$	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
B2. Réalisation d'étude de faisabilité						
B3. Réalisation d'étude de marché						
B4. Réalisation d'un plan d'affaires						
B5. Réalisation d'études de détermination d'essais et de procédés						

B6. Recherche appliquée pour le développement de produits, de procédés, de technologies, d'équipements ou de systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers ou toute autre industrie utilisant des produits forestiers	50 %	200 000 \$	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
---	------	------------	------	------	------	------

5.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts directs engagés au plus tôt à la date d'acceptation de la demande. Les dépenses engagées avant cette dernière ne sont pas admissibles au Programme. Par conséquent, les dépenses engagées par le requérant avant que la demande ne soit jugée admissible sont effectuées au risque du requérant. Le requérant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, de sa demande, en tout ou en partie, dans le cadre du Programme.

Les dépenses admissibles sont celles convenues dans la demande acceptée et incluent:

- les coûts directs de matériel;
- les équipements et les frais de location ainsi que les frais d'acquisition et d'installation d'équipements uniquement et directement liés au projet, incluant les frais de transport, de douanes et d'assurance du transport. Le cas échéant, ces derniers seront calculés selon la proportion de la durée du projet par rapport à la durée de vie utile du bien;
- les équipements utilisés pour traiter le bois et d'autres matières que le bois, ses composantes ou ses dérivés (incluant la biomasse forestière et le bois de qualité inférieure) seront subventionnés au ratio d'utilisation du bois sur l'ensemble de matières transformées;
- les équipements pouvant être utilisés pour les fins du projet et pour d'autres fins seront subventionnés au ratio de leur utilisation en augmentation de la productivité des matières par la valeur ajoutée et la diversification du panier de produits (volet 3 seulement);
- les frais d'achat et de développement de logiciels essentiels à la réalisation du projet;
- les frais d'échantillonnage des matériaux et de contrôle de qualité liés au développement d'un procédé de fabrication;
- les frais de demande et d'obtention de brevets ou de protection intellectuelle (catégorie B5 seulement);
- les frais liés aux biens (rapports, études) ou aux droits (licences) de transfert technologique;
- les coûts des travaux d'étude et de recherche ainsi que des travaux de consultation réalisés hors du Québec, s'il est démontré que l'on ne peut faire autrement et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet. Ces coûts ne doivent pas dépasser 5 % des dépenses admissibles du projet et devront être convenus au préalable avec le MRNF;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil;
- les frais liés à la sous-traitance. Cependant, les dépenses liées aux contrats conclus entre le bénéficiaire et une entreprise liée (ex. : entreprise ayant les mêmes actionnaires principaux, groupe d'entreprises, filiales, entreprise créée pour la réalisation du projet, etc.) sont admissibles seulement si le contrat ne comporte pas de profit ni de majoration;
- les dépenses salariales courantes incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires jusqu'à concurrence du taux établi par le

MRNF. Elles ne peuvent toutefois représenter plus de 85 % des dépenses admissibles pour les études et 15 % pour les projets d'investissement;

- les honoraires professionnels jusqu'à concurrence du taux établi annuellement par le MRNF;
- les frais de documentation (articles scientifiques, rapports ou ouvrages spécialisés) (catégorie B seulement);
- les frais de certification et d'homologation, en tout ou en partie (catégorie B5 uniquement);
- les frais de production de prototype et de système;
- les frais de gestion du projet jusqu'à un maximum 5 % des dépenses admissibles (catégorie A seulement);
- les frais de formation uniquement en lien avec l'innovation (volet 1 seulement), qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique;

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent être jugées raisonnables par la ministre au regard du projet et de sa nature, cohérentes avec les estimations budgétaires du projet et être directement liées à la réalisation du projet.

Pour le volet 1, seules les dépenses liées aux aspects innovants sont admissibles.

Aucun dépassement de coût des activités ou des projets ne sera accepté aux fins d'une subvention supplémentaire.

5.3 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les frais relatifs à l'élaboration de la demande de subvention et la reddition de comptes;
- tout paiement versé aux entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les salaires de toute personne qui possède 10 % ou plus de participation dans l'entreprise;
- les paiements sous forme de parts, de dividendes, d'actions ou d'options d'achat d'actions, etc.;
- les frais d'administration du requérant;
- les frais de fonctionnement et d'exploitation;
- les frais de déplacement et de subsistance;
- les frais relatifs aux équipements de bureau et au bâtiment, tels les frais d'architecture et d'ingénierie;
- les frais de financement du projet;
- le remboursement de prêts;
- les contingences du projet;
- les impôts et les taxes, tels la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), les intérêts sur un emprunt et les indemnités de départ;
- les honoraires professionnels de comptables, de notaires et d'avocats (sauf ceux liés à la prise de brevets) et des professionnels en marketing et vente;
- les frais d'aménagement et d'acquisition du terrain et de propriétés ainsi que les frais connexes : honoraires professionnels du notaire instrumentant, frais de changement de zonage, de courtage, d'arpenteur, de publication des droits et droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage et autres frais connexes à l'acquisition du terrain;
- les travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1)

pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

- les dépenses de location, d'acquisition, de construction et d'agrandissement ou de modification d'immeuble;
- les pertes de profits, les pertes de production ou les autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- les études géotechniques;
- les frais de démolition;
- les frais d'assurances;
- les analyses de cycle de vie;
- les déclarations environnementales de produits;
- les frais de marketing;
- les équipements de sécurité (ex. : caméra, barrière, etc.);
- les systèmes de protection contre les incendies;
- les équipements roulants, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une innovation (ex. : chargeurs et chariots élévateurs);
- Toute dépense effectuée par un sous-traitant inscrit au RENA.

5.4 Limites

La subvention accordée est notamment limitée de la façon suivante :

- un même projet ne peut pas bénéficier d'une subvention simultanée ou en séquence des volets 1, 2 et 3 pour toute la durée du Programme ;
- un même projet ne peut pas bénéficier d'une aide financière simultanée ou en séquence d'autres programmes gérés ou financés par le MRNF;
- un seul projet de la catégorie A1 ou A2 par usine sera accepté par année financière du gouvernement;
- un maximum de deux projets de la catégorie B par établissement sera accepté par année financière du gouvernement;
- deux projets distincts par requérant de la catégorie B6 peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 400 000 \$, alors que deux projets liés de la catégorie B6 par requérant peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 200 000 \$ par année financière du gouvernement.

5.5 Versement de la subvention

Pour les projets d'investissement (catégorie A) de moins de 1 500 000 \$, la subvention sera effectuée en deux versements : un premier versement d'un montant maximum de 50 % de la subvention maximale après l'approbation par le MRNF du rapport d'étape, ainsi que du montage financier complet, et un second versement correspondant, au maximum, à la différence entre le montant maximal de la subvention et le montant du premier versement après l'approbation du rapport final par le MRNF.

Pour les projets d'investissement (catégorie A) de 1 500 000 \$ et plus, la subvention sera effectuée en trois versements : un premier versement d'un montant maximum de 25 % de la subvention maximale après l'approbation par le MRNF d'un état des dépenses admissibles engagées par le bénéficiaire, ainsi que du montage financier complet, un second versement d'un montant maximum de 50 % de la subvention maximale après l'approbation du rapport d'étape par le MRNF, et un troisième versement correspondant, au maximum, à la différence entre le montant maximal de la subvention et la somme des deux premiers versements après l'approbation, par le MRNF, du rapport final et de la mission de procédures convenues.

Pour les études (catégorie B), la subvention sera effectuée en un seul versement après

l'approbation par la ministre d'un rapport final.

Dans tous les cas, les conventions de subvention préciseront ces modalités à cet égard.

Le MRNF peut demander des pièces justificatives, comme des factures détaillées ou tout autre document requis, dans un format acceptable, pour tous les coûts encourus dans le cadre du projet.

Le dernier versement de la subvention est conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le présent cadre normatif.

5.6 Cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles du projet.

Une contribution privée minimale aux dépenses admissibles de 25 % est exigée pour assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet. Si le projet est déposé par un regroupement d'entreprises, leur participation financière individuelle minimale doit correspondre à 10 % du coût total du projet. Cette contribution peut inclure des dépenses en nature, autres que les salaires, jusqu'à concurrence de 15 % des dépenses admissibles pour les études et de 5 % pour les projets d'investissement.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes de subventions accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

6 CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1 Reddition de comptes du bénéficiaire auprès du MRNF

Les principaux éléments de reddition de comptes sont énumérés ci-dessous. Cependant, le MRNF peut en ajouter ou détailler plus amplement ceux-ci selon la nature du projet et le risque qui y est associé; ils seront alors prévus dans la convention de subvention.

6.1.1 État des dépenses et montage financier

Pour les projets d'investissement, le bénéficiaire devra transmettre au MRNF un état des dépenses et un montage financier selon les modalités prévues dans la convention et contenant les éléments suivants :

- un état des dépenses admissibles effectuées et engagées;

- le montage financier complet et les preuves écrites de financement du projet, incluant notamment :
 - les investissements;
 - le montant de la contribution du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou de toutes sources publiques;
- les pièces justificatives.

6.1.2 Rapport d'étape

Pour les projets d'investissements, lorsque la durée ou la complexité du projet l'exige, le bénéficiaire devra transmettre au MRNF un rapport d'étape selon les modalités prévues dans la convention de subvention et contenant les éléments suivants :

- un état d'avancement du projet en cohérence avec l'échéancier du projet accepté par la ministre et le sommaire des objectifs du projet;
- le détail des sources de financement (investissements, montant des contributions des gouvernements et du secteur privé, etc.);
- un état des dépenses admissibles effectuées et engagées par le bénéficiaire, couvrant les activités réalisées depuis la date d'admissibilité des dépenses jusqu'à un mois avant la date du dépôt du rapport d'étape;
- le montage financier complet et les preuves écrites de financement du projet, incluant notamment :
 - les investissements;
 - le montant de la contribution du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou de toutes sources publiques;
- les pièces justificatives.

6.1.3 Rapport final

Pour les études et les projets d'investissement, le bénéficiaire transmet au MRNF, selon les modalités prévues dans la convention de subvention un rapport final devant inclure les éléments suivants :

- l'état de la réalisation du projet incluant :
 - l'atteinte des objectifs du projet;
 - l'échéancier de mise en œuvre du projet, y compris la justification des écarts;
 - les retombées du projet.
- les données financières incluant :
 - un état des dépenses admissibles effectuées et engagées par le bénéficiaire, couvrant les activités réalisées depuis la date d'admissibilité des dépenses jusqu'à la fin du projet;
 - le détail des sources de financement (investissements, montant des contributions des gouvernements et du secteur privé, etc.);
 - les montages financiers initial et final du projet, y compris la justification des écarts;
- les données nécessaires à la reddition de comptes du programme, selon les indicateurs prévus dans le présent cadre normatif;
- les pièces justificatives.

6.1.4 Mission de procédures convenues

Pour les projets d'investissement d'un million de dollars et plus de subvention, le bénéficiaire devra transmettre au MRNF une mission de procédures convenues selon les modalités prévues dans la convention de subvention démontrant que l'utilisation de la subvention, couvrant toute la durée du projet, a été conforme aux prescriptions du cadre normatif et de la convention.

6.1.5 Autres modalités de contrôle

Pour le volet 2, le bénéficiaire devra transmettre une fiche d'évaluation de la consommation de biomasse forestière ou bois de qualité inférieure au plus tard le 30 juin de chaque année, pendant une période de trois (3) ans suivant la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le MRNF comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme. Les conventions de subvention préciseront les modalités à cet égard.

6.2 Reddition de comptes du MRNF auprès du Secrétariat du Conseil du trésor

Une évaluation du Programme sera produite et transmise au plus tard le 30 novembre 2027 ou préalablement à toute demande de renouvellement du Programme au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes). La forme et les modalités seront convenues au préalable avec ce dernier.

Les indicateurs ci-dessous permettront d'évaluer les résultats du Programme :

a) Résultats opérationnels

- Réalisation d'études (de pré faisabilité, de faisabilité, de marché), de plans d'affaires et d'études de détermination d'essais et des procédés (volet 1) :
 - nombre d'études réalisées ou en cours de réalisation (B1, B2, B3, B4, B5).
- Réalisation de projets de recherche appliquée et pour le développement de produits, de procédés, d'équipements, de technologies et de systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers ou à toute autre industrie utilisant des produits forestiers (volet 1) :
 - nombre de projets de recherche appliquée et de développement innovants réalisés ou en cours de réalisation (B6).
- Réalisation de projets d'implantation en usine de produits, de procédés, de technologies, d'équipements et de systèmes (volets 1, 2 et 3) :
 - nombre de projets d'implantation en usine de produits, de procédés, de technologies, d'équipements et de systèmes réalisés ou en cours de réalisation (A1).
- Mise en service d'usines pilotes et d'usines de démonstration (volet 1) :
 - nombre de projets de mise en service d'usines pilotes et d'usines de démonstration réalisés ou en cours de réalisation (A2).

b) Résultats d'intervention

- Production de connaissances techniques permettant de développer dans les entreprises participantes des produits, des procédés, des technologies, des équipements et des systèmes innovants (volet 1) :
 - pourcentage des projets d'étude complétés confirmant l'atteinte des résultats visés (B1, B2, B3, B4, B5).
- Développement de produits, de procédés, de technologies, d'équipements et de systèmes innovants (volet 1) :
 - nombre d'innovations résultant des projets de recherche appliquée et de développement complétés (B6);
 - pourcentage de projets de recherche appliquée et de développement complétés confirmant l'atteinte des résultats visés (B6);
 - nombre d'innovations résultant des projets de mise en service d'usines pilotes et de démonstration complétés (A2);
 - pourcentage des projets de construction d'usines pilotes et de démonstration complétés confirmant l'atteinte des résultats visés (A2).
- Implantation en usine des produits, de procédés, de technologies, d'équipements

et de systèmes innovants (volet 1) :

- nombre d'innovations résultant des projets d'implantation en usine, de procédés, de technologies, d'équipements, de systèmes ou de produits complétés (A1).
- Génération des retombées économiques par l'implantation en usine, de produits, de procédés, de technologies, d'équipements et des systèmes (A1) (volets 1, 2 et 3) :
 - pourcentage des projets complétés qui génèrent au moins une des retombées économiques suivantes (A1) :
 - augmentation de la capacité de production annuelle;
 - augmentation de la productivité du travail;
 - amélioration de la qualité des produits/amélioration des usages actuels ou planifiés.
- Stimulation de l'investissement dans la réalisation de projets soutenant l'implantation en usine de produits, de procédés, de technologies, d'équipements et de systèmes (volet 1, 2 et 3), ainsi que la mise en service d'usines pilotes et d'usines de démonstration (volet 1) :
 - investissements totaux liés aux projets d'investissement soutenus (A1 et A2).
- Augmentation de la consommation de biomasse forestière et de bois de qualité inférieure chez les participants au Programme (volet 2) :
 - augmentation moyenne de la consommation annuelle de biomasse forestière ou de bois de qualité inférieure anticipée des projets complétés chez les entreprises bénéficiaires du Programme (A1).
- Augmentation de la productivité des matières en générant davantage de valeur ajoutée, et diversification du panier de produits (volet 3) :
 - augmentation de la productivité des matières.
 - nombre de nouveaux produits mis en marché.

7 AUTRES DISPOSITIONS

7.1 Obligations du bénéficiaire

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$.

Le participant québécois employant plus de cent personnes au Québec, qui demande une subvention de cent-mille dollars (100 000 \$) ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (RLRQ, chapitre C-12).

Le bénéficiaire doit déployer tous les efforts raisonnables afin de recourir à des fournisseurs de biens et services sur la base de prix compétitifs.

7.2 Gestion du Programme

Le MRNF se réserve le droit :

- d'exiger des éléments de reddition de comptes supplémentaires selon la nature et la complexité du projet;
- de mettre fin à la subvention ou d'exiger un remboursement si le bénéficiaire ne

respecte pas les exigences fixées dans le présent cadre normatif et dans la convention de subvention ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;

- de diminuer la subvention d'un pourcentage ou d'un montant équivalent à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par la subvention, dépassent le taux de cumul prévu;
- de refuser d'accorder une subvention ou de cesser de verser cette subvention si le requérant ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une subvention versée à même des fonds publics;
- de limiter le nombre de projets sélectionnés afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles;
- de colliger des informations et d'effectuer des visites de façon à lui permettre de :
 - de s'assurer que le projet a été réalisé comme prévu;
 - d'évaluer son Programme et son efficience;
 - d'évaluer les coûts et les dépenses liés au projet ou au Programme;
 - d'informer le public de l'attribution de la subvention aux bénéficiaires (le montant de la subvention, la description du projet et ses résultats, ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire).

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds des ressources naturelles, volet aménagement durable du territoire forestier, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

La ministre ne peut en aucun cas être tenue responsable de quelque dommage ou préjudice que ce soit résultant de l'application du Programme.

